

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2508

présenté par

M. Venteau, M. Damaisin, Mme Brulebois, Mme Gipson, M. Fiévet, Mme Le Peih, Mme Riotton,
M. Moreau, Mme Vidal, Mme Bessot Ballot et Mme Petel**ARTICLE 60**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (*nouveau*) Le I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas ces produits sont soit remis directement par le producteur soit issus de la contractualisation telle que prévue à l'article 1 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer la portée des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la qualité des repas proposés dans les services de restauration des personnes publiques.

Au-delà de la qualité, il semble aujourd'hui nécessaire de mieux prendre en compte des critères sociaux, en particulier en ce qui concerne la rémunération des producteurs.